



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.470/2
du 17 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs
spéciaux n° 'relatif à l'octroi d'une prime à l'investissement
en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19'

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoir[s] spéciaux n° 'relatif à l'octroi d'une prime à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'existence d'une deuxième vague du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Vu l'urgence motivée par le fait que la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 a un impact majeur sur la santé et la vie en Région wallonne ;

Qu'il est nécessaire de trouver au plus vite des solutions qui permettent de répondre à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19, via notamment la fabrication des produits nécessaires pour faire face à la flambée de l'épidémie ;

Qu'il a été tenu compte de l'objectif commun poursuivi par ce dispositif et son effet positif envers la lutte contre la crise d'urgence sanitaire provoquée la COVID-19 ;

Qu'il est important de pouvoir aider financièrement au plus vite les entreprises capables de fabriquer de tels produits afin de leur donner les moyens de réagir au plus vite ;

Qu'il convient dès lors de pouvoir verser la prime à l'investissement dans les meilleurs délais et que l'urgence est donc justifiée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 29 octobre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19', selon lequel,

« [a]fin de permettre à la Région wallonne de faire face à la pandémie de la COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ou traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ».

Il convient dès lors de compléter en ce sens l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. Ainsi qu'il ressort de la note au Gouvernement, la prime à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19 prévue par le projet s'inscrit dans le cadre de la section 3.8 (points 38 et 39) de l'« Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (ci-après : « l'Encadrement »)¹, insérée par la première modification de l'Encadrement² et modifiée par les troisième et quatrième modifications de l'Encadrement³⁻⁴.

La Commission européenne a énuméré les mesures d'aide d'État temporaires qu'elle juge compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne' et qui peuvent être autorisées très rapidement après leur notification par l'État membre concerné.

À l'alinéa 5 du préambule, il convient donc d'écrire :

« Vu la notification à la Commission européenne et son approbation donnée le ..., sur le régime d'aides n° ... ».

Il y a, en outre, lieu d'ajouter les mots « section 3.8 » à l'alinéa 7 du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 1^o, il convient soit d'omettre les mots « et les associations sans but lucratif », soit de pouvoir justifier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution pourquoi les associations sans but lucratif exerçant une activité économique sont exclues du champ d'application du projet.

2. Au 2^o, il convient d'ajouter les mots « et les PME » entre les mots « l'Économie » et « dans ses attributions ».

Article 2

1. Comme l'a observé l'Inspecteur des Finances dans son avis donné le 6 décembre 2020 sur le projet, il y a lieu de prévoir une règle permettant de départager les demandes de primes pendants lorsque la limite des crédits budgétaires ne permet plus de les

¹ Communication de la Commission du 19 avril 2020, C(2020) 1863 (J.O.U.E., C 091 I, 20 mars 2020).

² Communication de la Commission du 3 avril 2020, C(2020) 2215 (J.O.U.E., C 112 I, 4 avril 2020), point 20.

³ Communication de la Commission du 29 juin 2020, C(2020) 4509 (J.O.U.E., C 218, 2 juillet 2020), point 15.

⁴ Communication de la Commission du 13 octobre 2020, C(2020) 7127 (J.O.U.E., C 340 I, 13 octobre 2020), point 35.

honorer toutes. La suggestion formulée par l'Inspecteur des Finances de prévoir que les demandes sont examinées par ordre d'entrée des demandes est à cet égard admissible.

2. L'alinéa 1^{er}, 4^o, prévoit qu'une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 ne bénéficie pas des aides prévues par le projet.

Le point 39, i), de l'Encadrement prévoit en effet que l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' au 31 décembre 2019.

Le 29 juin 2020, la Commission européenne a cependant assoupli cette condition.

Lors de la troisième modification de l'Encadrement, le point 39, i)*bis*, suivant y a été introduit :

« Par dérogation à ce qui précède, une aide peut être octroyée à des micro ou petites entreprises (au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (ou, si elles ont bénéficié d'une aide de sauvetage, elles ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication) ou d'une aide à la restructuration (ou, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la présente communication) »⁵.

Il revient à l'auteur du projet de se prononcer sur l'opportunité de tenir compte de cet assouplissement, avec une prise d'effet éventuelle au 29 juin 2020.

Article 3

Les alinéas 4 et 5 prescrivent des règles anti-cumul qui, telles qu'elles sont rédigées, ne permettent pas de percevoir ce qui permet de les distinguer l'une de l'autre.

L'auteur du projet veillera soit à supprimer l'un de ces alinéas si l'une des deux règles est redondante par rapport à l'autre, soit à mieux faire ressortir du dispositif la portée différente qu'il y a lieu de leur conférer.

⁵ Communication C (2020) 4509 du 29 juin 2020 précitée.

Article 4

Au paragraphe 2, 3°, il vaut mieux ajouter les mots et signes de ponctuation « au sens de l'article 3, § 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ».

En effet, il convient de préciser ce qu'on entend par « entreprise liée ».

Article 6

1. Il n'est pas admissible qu'une administration, qui ne répond pas politiquement de ses actes devant le Parlement, soit investie de compétences de nature réglementaire. Une subdélégation à une telle autorité n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, c'est au ministre que la compétence d'établir le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} doit être attribuée.

2. À l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots et signes de ponctuation « article 2, alinéa 1^{er}, 6° » par les mots et signes de ponctuation « article 2, alinéa 1^{er}, 8° ».

Article 8

L'article 8 prévoit qu'en cas de non-respect des conditions de l'arrêté en projet et des mesures qui en découlent, la prime n'est pas octroyée ou est remboursée en cas de fourniture, sciemment, par l'entreprise de renseignements inexacts ou incomplets.

Il ne peut pas être dérogé aux articles 11 à 14 à la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', dont le contenu a été transposé à l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

L'auteur du projet peut néanmoins prévoir des dispositions plus sévères. Dans ce cas, il convient de remplacer les mots et signe de ponctuation « En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et des mesures qui en découlent, » par les mots et signes de ponctuation « Sans préjudice de l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT